

# **VD\_GERICHTE AP23.004784 vom 28. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP23.004784](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.004784)

FR: VD\_GERICHTE AP23.004784 du 28 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE AP23.004784 del 28 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; art. 26 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 38 al. 3 LEP – qui limite, en matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours au Tribunal cantonal contre les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire à ceux fixés aux art. 95 et 97 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) – violait la garantie d'accès au juge prévue par l'art. 29a Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) dans la mesure où il restreint le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, celle-ci n'examinant les faits et la violation du droit cantonal que sous l'angle limité de l'arbitraire (TF 6B\_887/2021 du 24 mai 2022 consid. 4.3). Il y a en conséquence lieu d'examiner la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours, par acte écrit, contre une décision du Service pénitentiaire statuant sur recours en matière disciplinaire, le présent recours est recevable, sous réserve de la référence

- 5 - à des écritures antérieures (cf. acte de recours p. 8) qui ne respecte pas la jurisprudence rendue à propos des art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP, qui exige que les motifs du recours soient contenus dans l'acte de recours.

### **E. 2**

Le recourant relève en substance, d'une part, que le matériel multimédia lui a été donné par un codétenu et que, donc, ce matériel avait déjà été étiqueté comme sécurisé. D'autre part, il fait valoir qu'il n'aurait pas eu connaissance de la directive du SPEN du 1er mai 2021 sur l'utilisation du matériel informatique et d'Internet par les personnes détenues entrée en vigueur le 1er mai 2021, laquelle ne lui aurait jamais été remise. Il en résulterait une constatation incomplète et inexacte des faits. Enfin, le recourant invoque que le Guide pour la personne détenue, en page 7, interdit les échanges de matériel multimédia, mais pas les

donations ; or, dans son cas, il s'agirait de donations. Pour le surplus, il renvoie à son recours du 25 novembre et à ses observations du 30 décembre 2022.

### **E. 2.1.1**

Aux termes de l'art. 91 al. 3 CP, il appartient aux cantons d'édicter des dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures. Ces dispositions définissent les éléments constitutifs des infractions disciplinaires, la nature des sanctions et les critères de leur fixation ainsi que la procédure applicable. Dans le canton de Vaud, à la date des faits, c'est le Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC; BLV 340.01.1, en vigueur depuis le 1er janvier 2018) qui s'applique, complété par le Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 30 octobre 2019 (RDD ; BLV 340.07.1).

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 27 al. 1 RSPC, les personnes condamnées sont tenues de se conformer aux règles qui découlent de la vie en communauté.

- 6 - A teneur de l'art. 38 RDD, la personne détenue qui aura contrevenu aux règlements et aux directives qui lui sont applicables sera sanctionnée de l'avertissement (let. a), de l'amende jusqu'à 10 jours (let. b), de la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières jusqu'à 10 jours (let. c), de la suppression temporaire, complète ou partielle, des activités de loisirs jusqu'à 90 jours (let. d), de la suppression temporaire, complète ou partielle, des relations avec le monde extérieur jusqu'à 90 jours (let. e), de la consignation en cellule jusqu'à 10 jours (let. f) ou des arrêts jusqu'à 10 jours (let. g). L'avertissement ne peut être prononcé qu'en cas de première infraction disciplinaire ou d'infraction de peu de gravité (art. 39 al. 2 RDD). La sanction doit être proportionnée au comportement fautif de la personne détenue et tenir compte notamment de la nature et de la gravité de l'infraction disciplinaire, ainsi que des antécédents (art. 4 al. 1 RDD).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant se réfère expressément au Guide pour la personne détenue, admettant ainsi qu'il dispose de ce guide. Or, celui-ci prévoit expressément, en page 7, que les échanges de matériel multimédia ou de matériel avec une étiquette de sécurité sont interdits. Le terme « échanges » utilisé est une notion large qui comprend toute cession, gratuite ou pas. Le recourant ne saurait jouer sur les mots lorsqu'il prétend que tel ne serait pas le cas. Du reste, le caractère gratuit de la cession ne repose que sur ses dires. Partant, les appareils reçus d'un codétenu devaient être annoncés immédiatement, ce que le recourant n'a pas fait. Celui-ci a d'ailleurs admis cette omission lors de son audition du 18 novembre 2022. Si l'on peut en revanche admettre qu'il n'est pas établi que le recourant ait eu connaissance de la directive du 1er mai 2021 à laquelle fait référence le Service pénitentiaire dans la décision attaquée et qui n'a du reste pas été produite dans le cadre de la présente procédure, force est

- 7 - de constater que cela ne change rien au résultat sur le fond, dès lors que le recourant disposait du Guide pour la personne détenue, qui constituait un règlement au sens de l'art. 38 RDD. Si tel n'était pas le cas, cela signifierait que toutes les interdictions qui y figurent resteraient lettres mortes. Dans ces conditions, la Direction des Etablissements U. \_\_\_\_\_ était fondée à infliger une sanction au recourant. Il n'y a pas de constatation erronée ou

incomplète de l'état de fait. On relèvera encore que la sanction prononcée, soit un avertissement, est la plus légère qui soit, si bien qu'elle reste proportionnée au comportement du recourant compte tenu de ses antécédents disciplinaires et du peu de gravité de l'infraction au règlement (art. 39 al. 2 RDD en lien avec l'art. 4 RDD). Le recourant ne développe du reste aucun argument en relation avec la mesure de la sanction.

### **E. 3**

R.\_\_\_\_\_ requiert l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 439 al. 1 CPP, sous réserve des réglementations spéciales prévues par le CPP et le CP, il incombe aux cantons de régler la procédure d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 18 LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36), l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). La jurisprudence vaudoise rendue à propos de l'art. 18 LPA-VD ne confère pas des droits plus étendus au justiciable que ceux déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18

- 8 - avril 1999 ; RS 101) qui prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite ainsi qu'à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. 4.2 En l'occurrence, la question de l'indigence du recourant peut rester indécise, dès lors que la requête d'assistance judiciaire doit de toute manière être rejetée. En effet, la cause était simple et ne présentait aucune difficulté en fait et en droit, si bien que l'assistance d'un avocat d'office n'était pas nécessaire à ce stade de la procédure. Le recourant a d'ailleurs été en mesure d'agir seul sans rencontrer de problèmes particuliers. A cela s'ajoute que le recours était dénué de chances de succès.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 1er mars 2023 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'R.\_\_\_\_\_.

- 9 - V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R.\_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Chef du Service pénitentiaire, - Direction des Etablissements U.\_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110).

Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.